

Bruxelles, le 20 mars 2015

Avis n° 2015/05

Emis en application de la loi

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Augmentation de certains montants d'allocation et d'indemnité dans le régime de l'Assurance maladie-invalidité pour travailleurs indépendants

Le Comité rend un avis favorable sur les trois projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis et qui prévoient l'augmentation de certains montants dans le régime de l'Assurance maladie-invalidité pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

1 Les projets d'arrêtés royaux soumis au Comité

1.1 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Le projet d'AR augmente au 1er septembre 2015 le montant de l'allocation de maternité en faveur des travailleurs indépendants de 333,84 à 340,52 EUR.

1.2 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

Le projet d'AR augmente au 1er septembre 2015 le montant de l'allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants de 333,84 à 340,52 EUR.

1.3 Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

Le projet d'AR soumis au Comité adapte à la hausse le montant de l'indemnité d'incapacité primaire pour les cohabitants indépendants. Cette adaptation entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015.

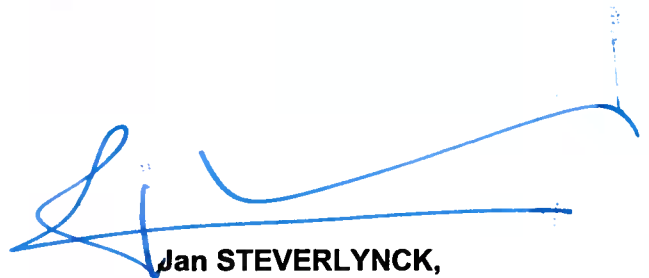
2 Avis du Comité général de gestion

Le comité rend un avis favorable sur les projets de textes qui lui ont été soumis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 mars 2015:



**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**



**Jan STEVERLYNCK,
Président**